

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE D'ILE DE FRANCE DU 31 JUILLET 2020

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région Ile de France du 31 juillet 2020, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région Ile de France et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 31 juillet 2020 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

WAWA	Jean Serge
DENNOU	Sylvie
BAGAYOKO	Yaya Guillaume

Absents

AZZI	Mohamed
DIOP	Patrick
FALL	Mahmoute
MARDI	Mehdi

Questions :

1. L'entreprise peut-elle refuser des congés, puis les accorder pendant que le salarié est absent, en suspension de contrat (exemple Congés Payés) ?

Réponse de la direction : L'entreprise CPS applique l'accord sur les congés payés en vigueur au sein de l'entreprise. Conformément à cet accord, et à la législation en vigueur, l'entreprise est en droit de refuser des CP à un salarié.

Pour information, nous rappelons également que l'entreprise est en droit de refuser des congés sans solde.

2. Pendant le confinement. Existait-il une loi qui autorisait de sous planifier un salarié jusqu'à 84h par mois au lieu de 151,67h ?

Réponse de la direction : La planification n'a pas été évidente durant le confinement, entre les sites fermés et les demandes supplémentaires des clients. Cependant, le service planification n'a de cesse d'effectuer une planification au plus juste et conforme aux accords et avenant relatif au temps de travail applicable au sein de l'entreprise CPS. Nous rappelons que conformément aux accords et avenant relatif au temps de travail et de modulation les salariés qui aurait été sous planifié seront quand même payé à 151,67h.

3. Monsieur TIJANI travaillait sur le site SPM 1er Ministre depuis l'année 2016, il a été repris au poste de SSIAP 3 chef de service sécurité incendie par Challancin lors de la passation du marché du 1er janvier 2018. En janvier 2020, la direction Challancin lui a fait une proposition de poste SSIAP 3 sur le site de Châtelet-les Halles, M. TIJANI a accepté ce poste sous réserve que cette proposition d'affectation soit conforme à ces conditions de travail chez SPM, c'est à dire vacation de jour du lundi au vendredi sachant que ce dernier n'a jamais travaillé de nuit et le week-end. Un accord écrit relatant ces conditions dans leur détail a donc été conclu en date du 5 mars 2020 entre Monsieur LAISNY, Madame BORNE, et Monsieur TIJANI. M. TIJANI a reçu sur i Comète le planning du mois de juillet 2020 faisant apparaître 8 vacations de nuit. SNEPS-CFTC demande pourquoi le service chargé d'établir les plannings du site RATP Châtelet-les Halles ne se conforme pas aux conditions de travail validées par la direction comme pour le cas de M. TIJANI.

Réponse de la direction : La direction précise que le changement n'est pas une décision de l'employeur mais une action visant à préserver la santé et la sécurité de Monsieur TIJANI conformément à nos obligations légales.

Ceci étant dit, une erreur s'est effectivement glissée dans la planification de Monsieur TIJANI. Celle-ci a été corrigée dès que la planification a été alertée.

4. Monsieur TIJANI est en arrêt maladie depuis le 16 mars 2020, il a régulièrement adressé ses décomptes d'indemnités journalières dans les délais, et avant l'établissement des bulletins de paie pour chaque fin du mois. Ces indemnités journalières n'ont pas été prises en compte pour le traitement de son complément de salaire du mois de juin 2020, après une réclamation effectuée par mail à Madame KAHTANE en date du 9 juillet, le service paie a répondu que la régularisation ne sera



possible que sur la paie prochaine. SNEPS-CFTC déplore ces dysfonctionnements dans les services paie CPS qui pénalisent les salariés, et demande à ce que les agents chargés d'établir les salaires soient attentifs aux documents respectant la procédure de délais d'envoi.

Réponse de la direction : Une relance a été effectuée auprès de service paie. La régularisation sera effective à la prochaine paie. Il a été demandé au service paie de faire preuve d'une vigilance accrue sur ces sujets.

Beeverlay BORNE
DRH